C. THEOR[illegible] EDITEUR

En vente chez tous les Libraires.

GUIDE

DU

CONCILIATEUR

LA
LOI DE CONCILIATION

GUIDE DU CONCILIATEUR

EXPLICATION DÉTAILLÉE
AVEC FORMULES USUELLES DE LA LOI
62 VICTORIA, CHAP. 54

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 MAI 1899

PAR

MARC SAUVALLE
JOURNALISTE.

> Celui qui va parler de droit n'est pas un légiste, c'est un homme. Un homme, en matière profondément humaine ne peut-il, tout comme un autre donner et demander avis?
>
> J. MICHELET.

MONTREAL
C. THÉORÊT, EDITEUR,
LIBRAIRIE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
11 et 13 RUE ST-JACQUES.

1899

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.

—

Lettres de M. L. E. Flourens, ancien ministre des affaires étrangères, député des Hautes-Alpes à la Chambre Française et président de la Ligue pour la réforme de la procédure et des frais de justice, et de M. J. A. Chicoyne, député du comté de Wolfe à la Législature de Québec, auteur de Loi de Conciliation, avec les opinions exprimées par la presse de Québec à propos de la Loi de Conciliation pendant la discussion législative.

LETTRE DE M. FLOURENS.

PARIS, 7 Avril 1899.

Monsieur:—J'ai lu avec le plus vif intérêt la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser à la date du 17 Mars dernier, ainsi que le Bill que vous y avez annexé. Je suis heureux de voir défendre, avec tant de talent, de persévérance, et de succès, des idées si françaises, dans une langue toujours si correcte, si pure et élégante par des compatriotes qui nous restent unis, en dépit des hasards de la guerre, non-seulement par la communauté d'origine et de religion, mais, plus encore peut-être par cette commune compréhension des pensées larges et humanitaires, propres à nos races latines. L'arbitrage entre les individus, comme entre les peuples doit, avec les progrès de l'humanité, se substituer aux guerres et aux procès, aussi ruineux les uns que les autres.

Veuillez agréer, monsieur, avec mes félicitations pour votre premier succès, l'assurance de mes sentiments très sympathiques et distingués.

FLOURENS.

LETTRE DE M. CHICOYNE.

SHERBROOKE, P.Q., Mai 1899.

MONSIEUR L'ÉDITEUR,

Cet ouvrage sera le complément indispensable de l'acte adopté par la Législature, à sa dernière session.

La loi de conciliation offre un tel cachet de nouveauté, en autant du moins que notre pays est concerné, elle impose aux autorités locales une si grande somme de dévouement et de bonne volonté qu'il eût été difficile de la faire fonctionner avec espoir de succès, sans mettre préalablement le public au courant de ses dispositions par des explications lucides et des commentaires appropriés.

Une telle lacune n'existera pas, grâce au travail de M. Sauvalle.

Cet écrivain distingué semblait désigné, par les circonstances, pour accomplir une mission si pleine d'actualité.

Originaire de la belle France, il a pu apprécier les bons effets du régime de la conciliation dans son pays natal. Comme cor-

respondant de la *Presse*, il a suivi à Québec pendant les deux dernières sessions, les travaux qui ont abouti à l'élaboration de la nouvelle loi, et personne n'était mieux que lui à même d'en exprimer l'idée avec justesse.

M. Sauvalle a parfaitement saisi, en effet, le sens et l'objet de cette mesure sociale qui est à peine une loi puisque c'est une oeuvre de fraternité et de concorde.

Je remarque, avec plaisir, que la large part faite à notre clergé catholique dans cette direction morale en matière purement humaine, n'a pas échappé à l'auteur. Il en fait ressortir toute l'importance et toutes les promesses.

Je félicite M. Sauvalle, en lui souhaitant plein succès. J'espère que son ouvrage sera bientôt entre les mains de tous ceux auxquels sont ou seront dévolues les belles fonctions de pacificateurs.

J. A. CHICOYNE.

Sherbrooke, Mai 1899.

OPINION DES JOURNAUX.

Les journaux de toutes nuances de la province de Québec ont exprimé leur opinion sur la valeur de la mesure de conciliation qui fait le sujet de cette étude.

Il peut être bon d'indiquer ici quelques-unes des observations écrites qui proviennent des organes les plus marquants de l'opinion publique et qui indiquent l'unanimité régnante dès que l'objet de la loi a été connu.

Voici dans l'ordre chronologique quelques-uns des extraits les plus intéressants et les plus directs des principaux journaux de la province de Québec:

Le Progres de Valleyfield, 27 Janvier 1899.—M. Chicoyne, député de Wolfe, a présenté un Bill qui intéresse tout particulièrement les petits plaideurs. C'est "une loi de conciliation."

C'est une loi libérale dans toute la large acception du terme.

Elle est certainement appelée à faire beaucoup de bien et a été accueillie avec faveur des deux côtés de la Chambre.

La Semaine Religieuse, 28 Janvier 1899.—M. Chicoyne vient de présenter son projet de loi destiné à protéger nos populations contre elles-mêmes, sans nuire aux intérêts des membres du barreau.

Nous le félicitons d'avoir pris l'initiative en cette circonstance et nous espérons que ce Bill sera discuté et adopté pendant la présente session.

The Montreal Gazette, 26 Janvier 1899.—La mesure de conciliation de M. Chicoyne requiert instamment l'attention de la Chambre. Son but est de réduire le nombre et le coût des procès. Le prix qu'il en coûte de s'adresser aux tribunaux de cette province, fait de la loi une terreur pour les gens de bien.

Le Quotidien de Levis, 26 Janvier 1899.—M. Chicoyne a déposé un Bill très important qui a été lu hier pour la deuxième fois.

L'intention du législateur est ce qu'il y a de plus louable, l'objet de son Bill étant

de faire diminuer le nombre des procès au civil.

L'Événement, 26 Janvier 1899.—Il n'y a pas de doute que ces tribunaux conciliateurs opéreront une oeuvre très utile et très efficace dans nos campagnes.

Le projet de loi de M. Chicoyne est donc d'un haut intérêt social et économique.

The Montreal Star, 26 Janvier 1899.—L'hon. M. Stephens a chaudement approuvé le Bill de M. Chicoyne. Ce sont, dit-il, ces bagatelles qui causent dans le monde la pauvreté, la misère et le brisement de coeur. Il considère que les classes agricoles devraient avoir une meilleure méthode que maintenant pour règler leurs petites querelles. Il sollicite l'appui de toute la Chambre pour cette mesure.

Richmond Guardian, 1899.—Notre système de législation est trop technique, et tout système technique entraîne des dépenses considérables d'application. La décentralisation des tribunaux a produit

d'excellents résultats, mais la technicité subsiste. Il nous faudrait une large infusion d'équité et de sens commun. La simplicité que vise Mr. Chicoyne sera un pas notable dans la voie de la réforme, un pas nécessaire.

Courrier de St. Hyacinthe, 1899.—Nous l'avons dit, nous approuvons le principe de la loi, nous y applaudissons comme à une innovation sage et utile dont les fruits ne tarderont pas à se faire voir aux yeux de tous.

Le Moniteur du Commerce, 27 Janvier 1899.—Nous donnons le texte d'un projet de loi, déposé devant le parlement provincial par M. le député Chicoyne, et qui a pour objet de mettre fin à la plaie des petits procès qui ruinent nos campagnes. On se convaincra facilement à première lecture que le but de la loi est à la fois moralisant et de saine économie politique.

The St. John News, 27 Janvier 1899.—M. Chicoyne a présenté à la législature de

Québec un Bill très sensé qui sera chaudement approuvé par tous ceux qui souffrent de l'exagération des honoraires et des exigences des avocats de la province.

Le Canada-Francais, 3 Février 1899.—Le projet de loi de conciliation vaut assurément la peine qu'on l'essaie. Nous ne voyons pas quels seraient les inconvénients de cette loi de conciliation, mais nous en saisissons bien les sérieux avantages.

Nous ne saurions terminer sans féliciter M. Chicoyne de son heureuse initiative.

Le Nord, 11 Février 1899.—Notre ami, M. Chicoyne, vient de présenter à la législature un projet de loi qui, s'il est adopté rendra de grands services à la classe agricole.

La Presse, 14 Février, 1899.—La conciliation doit être le mot d'ordre dans les campagnes.

La Patrie, 18 Février 1899.—Le Bill de la conciliation est introduit par M. Chicoyne, député de Wolfe, et tout le monde en Chambre approuve le principe.

Le Temps, 9 Mars 1899.—La loi de conciliation proposée par M. Chicoyne, a été votée par la Chambre contre l'attitude de plusieurs.

C'est le triomphe de la politique inaugurée par M. Laurier en 1896 !

Le Pionnier de Sherbrooke, 10 Mars 1899.—Cette loi de conciliation semble avoir passablement attiré l'attention de l'opinion publique et la presse s'en est généralement occupée dans un sens tout à fait sympathique.

La Vérité, 11 Mars 1899.—Le Bill de M. Chicoyne établissant la conciliation comme procédure préliminaire dans certains procès civils a donné lieu à un débat pénible.

Est-ce parce que cet *excellent* projet de loi, le *meilleur* peut-être qui ait jamais été soumis à notre législature a pour auteur un député conservateur? . . . . . .

. . . *Tous* les journaux de la province, nous assure-t-on, l'ont approuvé. . .

Le Bill était parfaitement *raisonnable.*

AVERTISSEMENT.

La législature de la province de Québec vient d'introduire dans nos Statuts provinciaux une loi nouvelle intitulée: "Loi concernant le conciliation," et qui porte la désignation numérique officielle de 62 Vict., c. 54.

Cette loi d'après sa propre teneur doit entrer en vigueur deux mois après sa sanction, et comme elle a été sanctionnée le 10 Mars dernier, c'est le 10 Mai prochain qu'elle commencera à être appliquée.

Les personnes auxquelles s'adressent la présente étude et le présent manuel sont sûrement au courant déjà des péripéties et des discussions qui ont accompagné la présentation et le passage de cette loi dont les données, nouvelles dans notre pays et peut-être plus facilement adaptables aux idées du droit français que du droit britannique, paraissaient un peu effaroucher les esprits.

Après un premier insuccès, dans la session de 1898, M. Chicoyne, l'infatigable promoteur de cette mesure,a réussi en 1899 à faire passer la présente loi que beaucoup de gens considèrent comme un essai et qui devra faire ses preuves, avant de prendre dans notre arsenal juridique la position définitive et inattaquable que désirent lui voir obtenir tous ceux qui ont étudié et reconnu les excellents effets des lois de conciliation dans les pays où elles sont d'application courante.

Pour arriver à cette fin, il nous a paru utile de réunir sous une forme simple et courante, en dehors des formules légales et du jargon du palais certaines notions propres à éclairer le conciliateur sur le rôle qu'on attend de lui, rôle purement social, ou moral et aucunement judiciaire. Cette idée, nous avons cherché à l'inculquer sous toutes ses formes possibles dans le manue ci-joint, afin d'empêcher dès le début de s'introduire dans l'application de la loi un principe initial faux et nocif, car il en dé-

truirait toute l'fficacité et en entraverait les bons effets.

Le conciliateur n'est pas un juge, c'est ce que nous avons posé en principe et c'est la maxime qui ressort de toutes nos observations.

Le conciliateur n'est ni juge, ni arbitre, c'est le complément de l'axiome précédent et le respect de ces deux termes est indispensable pour que l'oeuvre du conciliateur soit fructueuse.

Le conciliateur n'a d'autre objet que d'être le trait d'union entre deux parties disposées à entrer en arrangement, à faciliter les négociations de l'entente en mettant en présence les parties, en les exhortant à la concorde et à sanctionner de par l'autorité que lui donne la loi, l'existence d'une entente ou l'impossibilité d'en arriver à un arrangement, en dépit d'efforts consciencieux de part et d'autre.

Le conciliateur est un témoin, il n'est ni juge, ni arbitre.

Ceci dit, nous ne croyons pas utile de

nous étendre ici davantage sur le sens et la teneur de cet ouvrage, mais nous tenons cependant à relever certains griefs ou préjugés que l'on a tenté de répandre contre le bill tandis qu'il se discutait.

On a prétendu que les avocats étaient opposés à ce bill. C'est une assertion toute gratuite. Il y a naturellement parmi les avocats quelques personnes qui ne croient pas aux bons effets possibles de cette loi. Mais ceci n'a rien d'extraordinaire. En France où cette loi fonctionne depuis 1790, elle a eu et elle a encore ses détracteurs ; il en est de même en Belgique. Cependant, pour ne prendre que les députés avocats siègeant à la législature de Québec, ils se sont montrés plutôt favorables qu'hostiles au projet de loi de conciliation, et ils ont donné leur concours et leur collaboration empressée à l'étude du projet. Le comité spécialement chargé d'étudier la mesure et de la rendre aussi parfaite que possible, était formé en grande majorité par des disciples de Thémis. Le président du comité

était M. Amédée Robitaille, député de Québec centre et l'une des principales lumières du barreau de la capitale. Parmi les membres qui portèrent un intérêt tout particulier au bill, se trouvaient M. P. D'Auteuil, député de Charlevoix, et ancien magistrat de district, de même que M. J. M. Tellier, député de Joliette et l'un des plus forts légistes de la chambre.

Il est vrai qu'un grand nombre d'avocats du dehors ont fait entendre des récriminations contre le projet de loi et se sont adressés à leurs confrères de la députation pour en empêcher l'adoption; mais, par contre, les promoteurs du bill ont reçu l'adhésion d'une foule de sommités légales du pays, y compris des membres de la magistrature depuis la justice de paix jusqu'à la cour du banc de la Reine.

Un avocat éminent de la grande métropole nous écrivait un jour à propos du bill de conciliation: une grande partie "des dif-" ficultés qui surgissent devant la cour du " recorder, ne voient jamais le jour, ré-

" glées qu'elles sont à l'amiable devant ce " fonctionnaire qui se fait un devoir de se " constituer ministériellement en tribunal " de conciliation. Lorsque quelqu'un " vient se plaindre et que le recorder pré- " voit que la chose peut s'arranger sans " poursuite, il invite les parties en chambre " et de ceux qui se rencontrent ainsi devant " le recorder, qui leur explique leurs " droits, les avantages d'un arrangement, " etc., les *trois-quarts* partent conciliés."

Ces témoignages suffisent à faire voir toute l'exagération dont se rendent coupables les personnes qui prétendent que ce projet de loi a été condamné par le barreau.

D'ailleurs les paroles suivantes prononcées par M. Chicoyne à l'occasion de la deuxième lecture de son bill ne sont-elles pas parfaitement raisonnables et concluantes.

Voilà ce qu'il disait:

"On m'a dit que j'aurais à redouter pour ce bill l'hostilité des avocats de la chambre: je n'en crois rien, je pense au

contraire que nombre d'avocats ne demandent qu'à être débarrassés du fardeau de ces causes sans profit. D'ailleurs, ne voit-on pas chaque jour les médecins encourager les associations, les publications, les mesures d'hygiène ayant pour objet de faire décroître le nombre des maladies dans le peuple. Je ne voudrais jamais croire que le barreau aura moins de patriotisme et refusera d'encourager une oeuvre honnête d'hygiène morale, destinée à guérir le peuple de la terrible maladie de procédure qui cause tant de ruines dans nos rangs."

Voilà qui suffira croyons-nous, pour répondre au premier grief soulevé, celui de l'hostilité du barreau.

On a parlé aussi de l'opposition de la population anglaise à cette mesure.

Il est difficile de voir en quoi les sentiments de nos concitoyens anglais pourraient influencer nos idées sur une législation facultative comme celle-ci.

Il est vrai qu'au dernier moment les con-

seillers législatifs anglais ont pris sur eux de demander la radiation de tout ce qui dans le bill en permettait l'application aux causes qui les intéressaient; mais leur objection a paru être beaucoup plus religieuse que légale et procéder beaucoup plus de la multiplication infinie des sectes protestantes et de leurs regrettables rivalités, que de la valeur même de la mesure de conciliation.

Le journal la " Vérité " a écrit fort sagement à ce sujet:

"M. Gilman, appuyé par ses collègues protestants, a fait enlever du bill la disposition qui nommait les ministres protestants conciliateurs *ex-officio,* avec les prêtres catholiques, sans leurs *imposer* la charge. Nous ne voulons pas que nos ministres aient rien à faire avec cette institution là, s'est-il écrié. Enfin, les conseillers protestants ont fait preuve de tant de passion en cette circonstance, qu'on peut se demander si ce n'est pas un peu parce que c'est une institution française qu'on veut introduire dans

notre pays. Ces messieurs ont prétendu que ce projet de loi ne saurait être appliqué avec avantage dans la province de Québec parce que notre population est une population mixte. Ils ont paru croire que ce serait une abomination de voir un Anglais protestant comparaître devant un ministre de religion étrangère à sa croyance. Pourtant tous les jours, les juges catholiques entendent et jugent des causes entre protestants ou entre un catholique et un protestant; et les juges protestants se prononcent entre deux plaideurs catholiques, ou entre un plaideur catholique et un plaideur protestant; et personne ne s'en plaint. A plus forte raison, un conciliateur, qui n'a pas de jugement à rendre du tout, mais qui travaille seulement à mettre les parties d'accord, n'a pas besoin de professer la croyance religieuse des contestants pour pouvoir réussir dans sa tâche. Un ministre protestant pourrait mettre d'accord deux catholiques ou un catholique et un protestant, de même qu'un prêtre catholique pourrait

faire cesser une chicane entre deux protestants ou un protestant et un catholique.

Dans tous les cas, la radiation de tout ce qui a spécialement trait aux protestants, ayant été opérée immédiatement, cette objection disparait, et nous espérons voir le jour où les protestants eux-mêmes demanderont à être admis à jouir de tous les avantages de la mesure contre laquelle ils médisent aujourd'hui aussi légèrement.

Et maintenant, on nous demandera ce que nous attendons de cette mesure.

Nous nous basons sur les résultats acquis autre part:

Prenons la France, par exemple; les statistiques contenues dans le compte général de l'Administration de la Justice demontrent que plus de 35 pour 100 des litiges sont éteints dans l'oeuf, grâce au préliminaire de conciliation dont la loi exige que toute poursuite soit précédée.

Si on passe en Belgique, on trouve que le système de conciliation, sans être aussi obligatoire qu'en France, étouffe cependant une forte partie des procès.

Nous avons pris la peine de nous renseigner à bonne source sur tout ce qui touche au chapitre que nous traitons. Un juge de paix des environs de Bruxelles nous écrivait dernièrement : "quant à moi, je fais " de la conciliation à outrance. Tous les " lundis, à l'audience de conciliation, il y " a en moyenne 60 affaires, et voici le ré- " sultat approximatif : dans un tiers des af- " faires, les parties ne comparaissent pas ; " dans un autre tiers, les parties ne peuvent " se concilier et un tiers terminent leurs " différends en se conciliant. Tout le " monde est satisfait de cette procédure " gratuite, rapide et fraternelle, les huis- " siers exceptés."

Ne poussons pas l'ambition jusqu'à tabler sur ces chiffres pour des calculs de probabilité.

Au lieu d'un procès sur trois comme en France et en Belgique, supposons que les conciliateurs en accommodent un sur dix, un sur vingt et voyons quel serait le résultat ?

Prenons les statistiques publiées en 1898; dans l'année 1896, les cours de commissaires de la Province, pour prendre d'abord celles dont la juridiction s'arrête à vingt-cinq dollars, chiffre maximum auquel est applicable le préliminaire de conciliation, les cours de commissaires, disons-nous ont eu à décider de 6,202 causes sur nombre total de 24,723 petites causes inférieures, à vingt-cinq dollars, et 18,521 de ce même montant ont été décidées par les cours de circuit.

Faisons maintenant abstraction des cours de circuit de Montréal et de Québec, pour ne prendre que les districts ruraux, nous voyons qu'il s'est engagé dans l'année 1896 11,061 petites causes auxquelles la loi actuelle ouvrira la porte de la conciliation.

Supposons que la conciliation réussisse dans un cas sur dix, celà fera 1,106 causes de moins.

Supposons que la conciliation réussisse un cas sur vingt, nous aurons encore évité 550 procès.

Songez un peu quelle économie représentent pour la population rurale ces 550 procès évités, économie d'argent, de temps, de mauvaise humeur, de bile et de colère!

Puissent les événements confirmer les espérances que nous émettons ici et jamais la Province de Québec n'aura reçu de ses législateurs un service plus effectif et plus moralisateur.

M. S.

HISTORIQUE DE LA CONCILIATION.

Avant de commencer l'étude de la loi qui nous occupe, il n'est pas hors de propos d'indiquer à grands traits les événements historiques qui, en France ont poussé ce grand mouvement de conciliation qui a trouvé son expression définitive dans la loi des 16 et 24 Août 1790.

Les événements qui vont être cités ici contribueront à faire pénétrer dans l'esprit de ceux qui entendent se livrer à l'interprétation intellectuelle, à la compréhension sentimentale de la mesure adoptée à la dernière session, à leur faire pénétrer, disons-nous, le sens intime de ce mot de conciliation.

La grande action conciliatrice date, en France, du XVe siècle; c'est alors que les diverses classes s'unirent plus étroitement dans une pensée de bien public et de réforme; et l'une des formes sous lesquelles

cette union se manifesta avec le plus d'énergie, fut une sorte de ligue défensive contre le fléau du temps, les déprédations des gens de loi. Les minutes des notaires conservées si précieusement en France, abondent en traces de ce grand mouvement qui se traduisit par l'adoption presque générale et solennelle du système de l'arbitrage pour le règlement des difficultés individuelles ou locales.

En dehors des prud'hommes estimateurs, statuant à titre officiel sur les choses de leur compétence, chaque pays en a alors d'officieux auxquels s'adressent les parties en litige. Les notaires dans leurs minutes se plaisent à les qualifier de "sages." Ce sont des pacificateurs domestiques et, à eux se joignent les amis.

A Rognes (Provence) en 1435, une transaction qu'ont ménagée amis et arbitres, nous initie à ses préliminaires. "Il est temps, déclarent d'une commune voix les deux contendants d'en finir avec des discussions irritantes, d'éviter bien des scandales

et, pour cela, de porter l'affaire devant les meilleurs du pays." Une démarche est faite de suite et les meilleurs hommes d'accueillir comme une véritable oeuvre de charité ce qu'on leur demande. "Ce serait une grande aumône, disent-ils, de les remettre en paix."

Si animés qu'ils puissent être dans leur querelle et lors même qu'elle serait déjà déférée aux tribunaux, il est toujours temps, pour ramener des plaideurs à une entente, de faire appel à leur conscience. L'un d'eux, en vrai chrétien, place la confession suivante au préambule d'un compromis: "J'ai été à tort troublé dans mon travail, lésé par de gros frais; mais, plus que le jugement à intervenir, je crains le scandale avec les péchés et les haines que, communément, les procès engendrent."

Souvent, dans ces textes, la fureur processive est comparée à un feu dévorant, à un incendie qui ne peut qu'être funeste, même au gagnant. "Vite, il faut l'éteindre. il faut jeter sur ses flammes l'eau de la ré-

conciliation et de la transaction; il est nécessaire de surveiller jusqu'aux charbons, jusqu'aux moindres étincelles pouvant sortir des cendres."

Ces hommes qui remplissent ces fonctions, ils sont l'objet de toute la sollicitude des pouvoirs. Le roi Réné, au XVe siècle, établissant un conseil de prud'hommes, à Sisteron, les a dépeints mieux que personne: "Qu'ils soient des hommes probes, prudents, sagaces, d'une bonne conscience, d'une famille honorable et d'une réputation sans tache, en un mot, capables et habiles à fournir des conseils tout à fait sains dans les affaires de la cité."

Au XVIe siècle, lorsque l'évêque de Grenoble, oncle du bon chevalier Bayard, présenta son jeune neveu au duc de Savoie, pour lui servir de page : "En bonne foi, lui sera-t-il répondu, je l'accepte volontiers; le présent est beau et honnête. Dieu le fasse prudhomme!"

Ne croit-on pas retrouver là les propres paroles de Saint Louis, conversant avec

Joinville des prud'hommes, quand il ne tarit pas de respect pour cette humble magistrature. "Maître Robert, dit-il, je voudrais avoir le nom de prud'homme,mais que je le fusse et que tout le restant vous demeurât ; car prud'homme est si grande chose que rien qu'au nommer, emplit la bouche."

Et par contre, de quelles imprécations le moyen âge ne retentit-il pas contre la plaie des procès.

Les éloges adressés à ceux qui les aident à éviter, ne suffisent pas à montrer les sentiments intimes de cette époque qui demandait des expressions fortes. Les anciens statuts d'une petite ville de la Haute Garonne qui portait un nom bien canadien, Montréal de rivière, maintenant appelée Montréjeau, sont exquis à lire dans la traduction qui en a été faite au XVIIe siècle. Nous empruntons les articles qui suivent au chapitre intitulé : *De la paix, union et repos qui sera procuré entre les habitants et de la justice qui sera faite des excès et rébellions.*

"Art. 90. Que s'il advenait aucun procès entre les dits habitants, soit par injure privée ou quelque cas civil, les dits conseils et gens du conseil étroit se mettront en devoir, par persuasion et autre diligence, de les accommoder main à main (par poignée de mains,) s'il est possible, et faire les moyens, par voie de rémission, compromis et arbitres, afin de prévenir et anticiper les malheurs et ruines qui procèdent communément des procès."

Dans une supplique adressée en 1448 au roi Réné, par le conseil communal de Forcalquier, il est dit: "Des quatre vents du ciel, il pleut sur nous des nuées de procureurs qui, ne sachant vaquer à un autre office, se donnent pour métier de tirer de rien matière à procès, les grossissent et les allongent à plaisir." Dans son livre sur l'Allemagne à la fin du Moyen-Age, Janssen emprunte aux chroniques du temps de semblables images pour peindre ce fléau dont elle était désolée: "Le nombre des avocats, des scribes, des procureurs grossis-

sait d'année en année comme une invasion de sauterelles. Tous les contemporains de bon sens font à ce sujet leurs avertissements et leurs plaintes."

L'Hospital, une des plus nobles figures de l'histoire judiciaire, écrit quelque part: "François 1er, par ses ordonnances de l'an 1538, fit défense de pourvoir à de nouveaux offices de procureurs. Cette ordonnance a été si mal observée que c'est chose épouvantable de voir aujourd'hui le nombre des procureurs, leurs clercs et solliciteurs . . . . Le savant Budée se plaint merveilleusement de son temps et soutient que la troisième partie des hommes de ce royaume, qui sont en quelque rang vivent et s'entretiennent de la pratique et de la despouille d'autrui.

"Il faut croire, ajoute-t-il, que le moindre exercice de nos aieux, les anciens Français, était de plaider; c'est un témoignage de leur franchise, rondeur et égalité. Ils avaient peu de lois et d'ordonnances, mais

ils les observaient religieusement, au demeurant, croyant que les vraies et meilleures lois de toutes sont les bonnes moeurs. Etant ainsi composés pour la plupart, ils se faisaient raison les uns aux autres sans beaucoup de cérémonies. Les juges de paix étaient si peu fréquentés, qu'un seul juge suffisait en une grande prévoté et viguerie. Les plaideurs et hommes processifs étaient fuis, comme excommuniés et tenus pour gens infâmes et de rapines. Le laboureur n'a autre soin que de son labourage et ménage champêtre. Il cultivait fidèlement sa terre, aussi lui payait-elle et rapportait l'usure de sa peine. Son peu de bien lui profitait parce qu'il ne faisait tort à personne et recevait oppression de nulle part. La chicanerie n'était pas encore née et se trouvaient lors plusieurs paysans qui ne connaissaient autre clocher que celui de leur village.

S'il survenait quelques disputes entre eux, ils s'en accordaient de voisin à voisin ou le gentilhomme ou quelque autre hom-

me de bon sens les apaisait pour la plupart. Ainsi, le paysan vivait content du sien, payait ses droits et devoirs fort librement. Le pouvait faire parce qu'il n'était opprimé ni de tailles, ni de corvées, ni de soldats, ni de sergents, ni de procès et n'était jamais distrait de sa charrue pour aller aux plaids."

Il en était de même entre marchands. Quand s'élevait chez eux quelque contestation, "elle était aussitôt appointée de marchand à marchand sans formalité ni figure de procès."

Voilà quelle fut l'époque héroïque de l'âge de conciliation, son époque héroïque disons-nous, car il y avait une grandeur religieuse, une sublimité morale empoignante dans la nature de ces transactions et dans les formules solennelles qui les accompagnaient.

En voulez-vous quelques unes.

Voici une formule d'abitrage qui n'a pas varié même pour les décisions les plus infimes des conciliateurs du moyen-âge.

"Sur ce, nous juge, après avoir de nos propres yeux et avec une grande application, pris connaissance de la question pendante, audition faite de tout ce que nous ont exposé les parties, ayant Dieu devant les yeux, nous munissant du signe vénérable de la Sainte Croix, et disant: au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, afin que de nos lèvres sorte un jugement équitable, et que nos yeux sachent discerner ce qui est droit et juste, nous déclarons et prononçons: . . . .

On voit que le conciliateur ici s'intitule juge et prononce une ordonnance, ce qui est plus que l'acte de conciliation dont il s'agit dans la loi qui fait l'objet de cette étude; mais il ne faut pas oublier que la haute idée que les prud'hommes avaient de leur mission leur inspirait des formules plus graves et amplifiant peut-être sur leur rôle véritable.

Dans les préambules de leurs sentences, les prud'hommes villageois, eux aussi, exprimaient, à leur façon le haut sentiment tout religieux qui les inspirait:

En voici un portant la date de 1511 : "Nous, arbitres compromisseurs, élus par les parties pour les appointer et pour les accorder dans les débats qu'elles ont ensemble, les avons entendues exposer leurs droits l'une et l'autre, et ne nous intéressant à l'une pas plus qu'à l'autre, mais les regardant toutes les deux d'un oeil de pitié, vu leur pauvreté et leur ignorance, considérant qu'il n'y avait pas chez elles motif de plaider et voulant les mettre en paix, après avoir fait le signe de la vénérable et sainte croix, en vertu de la puissance à nous donnée, nous déclarons et prononçons ainsi qu'il suit notre sentence arbitrale . . "

La puissante inspiration religieuse qui animait ces procédures devait naturellement s'éteindre dans la période de bouleversement spiritualiste qui marqua le dix-septième et l'agitation matérialiste qui déshonora le dix-huitième siècle. Ce fut alors le triomphe des maîtres du palais qui dévoraient le pays déjà ruiné par les guerres et le faste de la cour. C'est à cette époque

que Linguet, journaliste et avocat nous dépeint les scandales judiciaires.

"Il y a, dit-il, dans le sanctuaire de Thémis des hommes consacrés pour lui porter les voeux des suppliants. Ils ont seuls, comme les prêtres des oracles, le droit de parler à la déesse et, comme ces prêtres, ils ont grand soin de se faire payer avant d'ouvrir la bouche."

Et plus loin, il nous parle avec malice de "ces gros procès qui font suer les laquais des conseillers qui vont les mettre sur le bureau."

Ce fut le triomphe des "mangeries de villages" suivant l'expression souvent répétée de Loiseau.

La révolution française vint bouleverser jusque dans sa base, cette organisation implacable, et sur les ruines de la procédure dévorante, éleva un de ses monuments dont la gloire est le moins discutable et l'effet le plus durable, les "Bureaux de Paix" pour promouvoir l'entente, la concorde et la paix dans la population.

C'est de cette idée féconde que découle la loi de conciliation passée à la dernière session du Parlement de Québec; elles a les mêmes origines dans le respect des grandes lois religieuses qui animaient les prud'hommes du Moyen-Age, espérons qu'elle aura les mêmes bons effets.

LOI
CONCERNANT LA CONCILIATION.

[62 Victoria, Chapitre 54.]
[*Sanctionnée le 10 Mars, 1899.*]
[*Entrée en vigueur le 10 Mai, 1899.*]

Attendu qu'il est désirable de diminuer le nombre des procès qui peuvent surgir dans les campagnes; Attendu que pour atteindre ce but il est opportun de soumettre, en certains cas, les poursuites judiciaires au préliminaire de la conciliation;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. En matière purement personnelle et mobilière, et lorsque le montant réclamé n'excède pas vingt-cinq piastres, aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue devant les

tribunaux de première instance, à moins que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant l'un des conciliateurs visés par la présente loi, ou que les parties n'aient volontairement comparu devant lui.

2. Dans chaque municipalité, le conseil local peut en tout temps désigner par résolution un ou plusieurs citoyens de l'endroit pour remplir les fonctions de conciliateurs en vertu de la présente loi.

Tels conciliateurs ainsi nommés par le conseil, s'ils acceptent la charge, prêtent serment d'office et sont à tous égards considérés comme officiers municipaux en vertu et selon les exigences du Code municipal.

3. Outre ces conciliateurs officiels, seront de droit conciliateurs dans chaque municipalité locale:

(*a*) Les prêtres, curés, catholiques romains; pourvu que personne ne puisse être cité à comparaître devant un de ces conciliateurs, s'il n'est pas de sa dénomination religieuse.

(*b*) Les juges de paix;

(*c*) Le maire de la municipalité.

2. Doivent agir comme conciliateurs lorsque requis, les conciliateurs officiels qui se sont fait assermenter, tant qu'ils occupent leur charge, les juges de paix, et les maires.

4. Sont dispensées du préliminaire de la conciliation:

1. Les demandes qui concernent les corporations municipales, les commissaires ou syndics d'école, les fabriques, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes;

2. Les demandes qui requièrent célérité ou sont accompagnées de mesures provisionnelles;

3. Les demandes en intervention ou en garantie;

4. Les demandes basées sur des billets, bons ou reconnaissances écrites, ou en matières de commerce en général ;

5. Les demandes en main-levée de saisie,

les oppositions, les demandes en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions, celles en exécution d'un jugement;

6. Les demandes dans lesquelles les parties intéressées n'ont pas leur domicile dans les limites d'une même municipalité;

7. Les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt;

8. Les demandes en faux; les demandes contre un tiers saisi ; et en général sur les saisies.

5. Le défendeur qui aura failli de comparaître devant le conciliateur, sera, à moins de raisons valables, passible de tous les frais de la poursuite qui pourra être subséquemment intentée contre lui, même si le demandeur est débouté de son action.

6. Sauf les dispositions ci-dessus, le défendeur sera cité devant l'un des conciliateurs de sa localité, au moyen d'un simple billet d'avertissement énonçant sommaire-

ment l'objet de la conciliation, suivant la formule A de la présente loi ou toute autre formule équivalente.

Quand un territoire a été détaché d'une municipalité rurale pour être érigé en municipalité de village ou de ville, les conciliateurs de la municipalité du village ou de la ville ont juridiction sur la municipalité rurale, concurremment avec les conciliateurs de cette dernière municipalité.

7. La citation en conciliation interrompra la prescription et fera courir les intérêts, pourvu que la demande soit formée dans un mois à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation.

8. La signification du billet d'avertissement sera faite, à la diligence du demandeur, par toute personne lettrée et habile à témoigner devant une cour de justice.

Cette signification se fera entre sept heures du matin et neuf heures du soir, même les jours fériés, en fournissant un double ou une copie du billet d'avertisse-

ment à la personne à laquelle il est adressé, soit en lui en laissant tel double ou copie à elle-même, ou à un membre raisonnable de sa famille, ou à l'un de ses employés à sa place d'affaires.

9. L'affirmation sous serment de la personne qui a signifié ce billet, tient lieu de certificat de signification; cette affirmation n'est requise que dans le cas de contestation ultérieure sur le fait même de telle signification.

10. Le délai de la citation sera de trois jours au moins.

11. Au jour et à l'heure indiqués ou en tout temps si c'est de consentement mutuel, les parties comparaîtront en personne, ou par un fondé de pouvoir, devant le conciliateur qui a signé le billet, ou devant tout autre conciliateur qui pourra alors être présent.

L'acte de procuration pourra être sous seing privé.

12. Si le conciliateur réussit à mettre les intéressés d'accord, il devra dresser procès-verbal de l'arrangement, suivant la formule B annexée à la présente loi ou toute autre formule équivalente.

Ce procès-verbal sera fait en doubles, dont l'un sera laissé à chaque partie, et devra, autant que possible, être signé par elle.

Dans le cas de non-conciliation, soit par faute d'entente ou absence de l'une des parties, il sera également dressé procès-verbal, suivant la formule C de la présente loi ou toute autre formule équivalente.

Ce procès-verbal sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier du conseil pour en être livré un double, au besoin.

13. Toutes les déclarations des parties devant le conciliateur sont de nature privilégiée; elles ne pourront servir de preuve au litige si la tentative de conciliation est suivie de procès.

14. Le conciliateur devant lequel une affaire sera portée soit par comparution vo-

lontaire des parties, soit par suite d'un billet d'avertissement, aura le pouvoir d'assermenter toute personne dont le témoignage lui paraîtra nécessaire et qui consentira à témoigner devant lui.

15. La présente loi ne recevra aucune application dans les cités et villes constituées en corporation par charte spéciale et dans les autres localités qui ne sont pas régies par le code municipal.

16. Chaque fois qu'un conciliateur aura agi comme tel, il devra en informer, sous les pénalités imposées par l'article 9 du code municipal, le secrétaire-trérorier du conseil municipal, qui en prendra note dans ses archives, de manière à pouvoir, sous les mêmes peines, fournir, au besoin, des statistiques sur le fonctionnement de la prêsente loi.

17. Les services rendus par les conciliateurs en vertu du présent acte seront gratuits.

FORMULE A.

LOI CONCERNANT LA CONCILIATION.

Municipalité de , comté de

A (*noms, occupation et domicile du débiteur*) ;

M. (*noms, occupation et domicile du créancier*) réclamant de vous une somme de (*montant*), pour (*base de la réclamation*), et voulant éviter les inconvénients d'une poursuite, m'a prié d'agir comme conciliateur entre vous. Vous êtes donc invité à comparaître devant moi ou tout autre conciliateur qui pourra être présent à ma résidence, à heures , le 18

Fait en double à , ce 18

C. D.
Conciliateur.

FORMULE B.

LOI CONCERNANT LA CONCILIATION.

Les présentes sont pour attester que (***noms et description des parties***) ont ce jour

comparu devant moi et qu'ils ont mis fin à leur différend comme suit : (*enoncer la nature de l'arrangement.*)

En conséquence j'ai dressé le présent procès-verbal et l'ai signé. Les parties ont aussi signé, lecture faite.

Faite en double à ,
ce 18

C. D.
Conciliateur.

FORMULE C.

LOI CONCERNANT LA CONCILIATION.

Les présentes sont pour attester que (*noms et description des parties*) appelés devant moi en conciliation, n'ont pu être mis d'accord (*mentionner ici si l'une ou l'autre des parties n'a pas comparu.*)

En conséquence, j'ai dressé le présent procès-verbal et l'ai signé.

Fait en double à ce
18 .

C. D.
Conciliateur.

CONCILIATION.

Le but de cette loi, tel qu'énoncé dans son préambule, est de diminuer le nombre des procès qui peuvent surgir dans les campagnes.

Son objet est de remplacer la chicane par la conciliation.

Pour montrer la sagesse de telles dispositions il n'est pas besoin de longs arguments. Tout le monde admettra que c'est sans doute une idée heureuse, séduisante, et qui pouvait être féconde en résultats satisfaisants que d'obliger les parties, dès l'origine de leurs différends, et avant de pouvoir se faire ouvrir les portes de la justice à se présenter d'abord devant un conciliateur, qui, sans avoir le droit de juger la contestation, a pour mission d'engager par des conseils impartiaux, par des représentations désintéressées les parties à se concilier, à transiger entre elles au moyen de

concessions réciproques et à renoncer ainsi à leur intention de donner suite au procès. Exercée, en effet, par des hommes habiles et qui commandent l'estime par leurs lumières et leur probité, cette institution doit prévenir une foule de procès et d'inimitiés.

"La meilleure et la plus simple des pro-
" cédures, et la moins coûteuse assuré-
" ment, est celle qui est écrite dans la con-
" science et dans les coutumes," dit quelque part, nous ne savons plus quel philosophe. En écrivant cette phrase, ce philosophe a dû s'inspirer des législations des peuples primitifs, où les différends et les contestations étaient soumis à des sages, des doctes et des vieillards, dont les jugements religieusement respectés et aussi scrupuleusement exécutés que le sont aujourd'hui les sentences de nos tribunaux, avaient force de loi.

Un procès, c'est un duel à coups de papier timbré où les témoins sont remplacés par les gens de loi.

Pour compliquer les affaires les plus simples, en retarder indéfiniment la solution, la loi prise à contre-sens, l'ignorance, même l'entêtement des parties, offrent toujours mille moyens ingénieux et coûteux.

Pour en user à plaisir, il suffit d'avoir un avocat habile et......beaucoup d'argent à dépenser.

"Une botte de foin cinq ou six mille livres!" exclame Chicaneau dans "*Les Plaideurs.*" Est-ce que ce qui paraît impossible dans la comédie ne se trouve pas dépassé dans la réalité.

Mais voilà? On se trouve enserré entre deux sentiments opposés, l'amour-propre lutte contre l'intérêt et quand l'amour-propre est une fois en jeu on ne recule devant aucun sacrifice pour faire reconnaître ce que l'on regarde comme *son droit.*

Notez que la plupart du temps, les adversaires sont de la meilleure foi du monde.

Le *demandeur* convaincu que sa demande est la plus légitime, la mieux fondée, ne rêve qu'assignations, significations, saisies,

etc., certain—d'après son raisonnement trop souvent erroné—que le *defendeur* qu'il attaque sera contraint de tout payer en fin de compte; il commence le combat et paye sans sourciller les premières avances de la guerre: provision d'abord, puis honoraires de l'avocat: toute la lyre! Il est si sûr du résultat du procès qu'il intente!

De son côté le défendeur n'ayant pas une conviction moins ferme de l'excellence de sa défense, rivalise de zèle avec le demandeur pour augmenter les frais.

Par anticipation chacun des deux compères rit sous cape de la figure que fera son adversaire en payant la bonne note de frais que le perdant ne manquera pas de supporter à la fin du litige.

Bref, de part et d'autre, on se bat avec acharnement, on échange des actes sur papier timbré comme des soldats en bataille échangent des projectiles; les huissiers deviennent les mitrailleuses humaines criblant les camps ennemis de leurs coûteux grimoires, les avoués, les avocats, les juges,

les greffiers, chacun donne à son tour, la procédure danse un galop effréné dont les plaideurs auront à payer l'infernale instrumentation, assignations, constitutions, conclusions simples, grossoyages, jugements par défaut, jugements avant faire droit, enquêtes, contre-enquêtes, expertises, jugements de condamnation, appels incidents, appels au fond, voir même cassation, et que sais-je encore! Etant donné le formidable entassement des textes dans l'arsenal des lois de procédure, tout semble bon pour alimenter le combat entre ces enragés adversaires, qui, la plupart du temps tomberont épuisés tous les deux; aussi maltraités l'un que l'autre, perdant et gagnant, furieux comme le renard de la fable,

Honteux et confus

et jurant—mais trop tard—qu'on ne les y prendrait plus.

Le juge a enfin prononcé son arrêt, et les parties à la fin de cette longue instance se trouvent dans la position des plaideurs

du bonhomme La Fontaine: les exécuteurs de leurs hautes oeuvres judiciaires ont absorbé l'huître...trop heureux encore si on leur a laissé les coquilles...soigneusement ratissées bien entendu.

Et encore n'avons-nous pas vu que ces comédies tournent quelquefois au drame : le combat s'étant envenimé au cours des débats judiciaires, les adversaires en arrivent au paroxysme de la fureur et souvent le tout se termine tragiquement.

En somme, on sort, amoindri de ces batailles chicanières, pas du tout satisfait, ruiné le plus souvent, et, presque toujours déconsidéré.

Et que l'on n'aille pas croire que nous poussons ce tableau au sombre.

Si les deux plaideurs dont nous parlions plus haut, au lieu de céder aux mouvements irréfléchis de leur amour-propre d'abord, de leur colère ensuite, avaient obéi aux conseils du simple bon sens, ils auraient pu faire trancher leur différend bien tranquillement sans presque bourse délier

et à peu près sans délai. Ils n'avaient qu'à s'adresser à un conciliateur, à un amiable compositeur qui aurait examiné leurs griefs écouté les arguments des deux parties et jugé leur affaire, presque séance tenante, sans papiers pour ainsi dire, surtout sans qu'il soit besoin de recourir au volumineux attirail des lois procédurières, chères à messieurs les officiers ministériels, très chères surtout à messieurs les plaideurs !

Le choix d'un bon conciliateur dans une paroisse n'est pas chose si difficile. Il est toujours facile d'y trouver un citoyen dont les relations sont universellement courtoises, une personne d'une moralité certaine, d'un bon sens reconnu, dont l'intégrité, l'indépendance offrent toute garantie, inspirent toute confiance. C'est entre les mains de cet ami, d'une honorabilité éprouvée, qu'il convient de remettre le sort de sa querelle, sûr que l'on est de son impartialité, et de son désintéressement.

C'est là précisement que le rôle du conciliateur est utile et morale. Car en sa

toute droiture, en sa parfaite liberté de conscience il examine, conseille, concilie, et décide.

Les avocats, avec la concurence dont souffre le barreau, par suite de son encombrement sont, pour les besoins de l'existence entraînés à grossir, à multiplier de toutes façons les frais de procédure, à faire des centaines d'actes qu'ils essaient, a-t-on dit, de dissimuler en les faisant payer souvent de la main à la main.

C'est sur le dos des plaideurs que se fait cette bonne et fructueuse toison, et pour peu qu'ils aient affaire à quelque tempéramment avide et batailleur, les plaideurs se trouvent exactement dans la situation des deux caniches à qui l'on crie: Ksss ! Krsss ! pour les exciter, au lieu de faire le possible pour les empêcher de se mordre.

Les hommes ne sont après tout pas aussi méchants qu'on veut bien le dire; aujourd'hui que l'instruction est plus répandue, les esprits plus éclairés, les intérêts et la fortune mieux répartis, l'instinct de la con-

servation, de conciliation s'allie à un bon sens inné qui est le fond impérissable de notre nature.

Le vertueux Domat, que l'immortel d'Aguesseau appelle le jurisconsulte des magistrats, et que le satirique Boileau surnomme le restaurateur de la raison dans la jurisprudence, écrivait avec beaucoup de vérité: "Un procès est le trouble social le plus à redouter après la guerre civile."

Il y a donc à nos yeux beaucoup de sagesse dans la pensée du législateur, lorsqu'il a édicté que l'accès des tribunaux doit être fermé à tous les capables, s'ils n'ont préliminairement épuisé la voie de la conciliation. Qu'on sache donc se concilier. On le saura quand on le voudra: il ne manque que de la préparation, et de salutaires et sages conseils puisés à la source du barreau. A qui la faute s'il y a tant de procès? Que chacun réponde au tribunal de sa conscience.

Chose pénible, combien de plaideurs oublient les règles de la convenance, de la

justice et du devoir, pour ne consulter que leur aveuglement, l'aigreur, quelquefois même une puérile vanité; ils descendent ainsi dans l'arène judiciaire, armés d'exceptions pour entrenir le feu de la discorde. Alors il faut bien que le glaive de la justice sorte de son fourreau, pour trancher d'interminables incidents. Aussi, le Corps du droit romain, à juste titre surnommé la raison écrite, frappait d'une amende pécuniaire la témérité des plaideurs.

La loi naturelle, la première loi de l'homme, celle qui lui commande la recherche et l'amour du Souverain Bien, c'est-à-dire de Dieu, doit unir les hommes dans la possession du Bien suprême. Ils trouvent dans ce Bien, deux perfections, qui doivent faire leur commune félicité: la première, il peut-être possédé de tous ; la deuxième, il peut faire le bonheur entier de chacun: voilà la loi d'amour et de charité: haec est lex amoris et charitatis.

Le célèbre Aristote, dont la logique

était surnommée au moyen-âge, le code de la raison, nous écrit au livre troisième de sa Rhétorique: "Ad arbitrium magis quam ad judicium velle ire; nam arbiter aequum judicitur; judex vero, legem:" "Il vaut mieux recourir à l'arbitre qu'au juge, l'arbitre décide selon les règles de l'équité, tandis que le juge est astreint à l'observation des prescriptions de la loi."

Et Platon lui-même, qui avait été le disciple de Socrate, dont la sublimité des doctrines et la beauté du génie avaient attiré les yeux de tous les peuples, écrit au sixième livre des lois: "que les premiers juges soient ceux que le demandeur et le défendeur auront choisis ; à qui le nom d'arbitres convient mieux que celui de juges. Que le plus sacré de tous les tribunaux soit celui que les parties se seront créé elles-mêmes, et qu'elles auront élu d'un commun consentement."

Ce sont ces grands principes qui forment la base de la loi présente, comme on en jugera en lisant le texte entier.

Les grands points qui la distinguent sont:

1o. la gratuité de son application.

2o. la liberté laissée aux parties de désigner et de choisir celui qui présidera à la discussion de leurs intérêts.

A ce point de vue elle répond donc entièrement aux prémisses que nous venons de poser.

Maintenant on pourra se demander pourquoi la loi ainsi établie crée une distinction entre les campagnes et les villes.

Un procès est chose généralement nuisible; mais s'il se produit au sein d'une paisible paroisse, il prend une physionomie particulièrement regrettable. Un litige qui éclate à la campagne ne se vide qu'au prix de frais considérables, vu l'éloignement du chef-lieu judiciaire et ordinairement il laisse après lui des sentiments de haine et de rancune bien difficiles à calmer. L'air pur de la vie champêtre est naturellement peu sympathique à l'esprit de chicane. Il est si bien saturé de calme et

d'harmonie, qu'il n'est jamais violenté par le souffle de la discorde sans en subir de profondes perturbations.

Ce n'est pas à dire que le procès soit désirable dans les grands centres. Là, comme aux champs, il doit être considéré comme un mal social, une source de ruine et de désordre; cependant, ses effets y sont moins graves et moins funestes.

Si on pouvait faire un relevé du nombre de familles agricoles qui ont été enlevées à la charrue et se sont mises sur le chemin de l'exil en plaidant, on serait étonné du résultat.

Il importait donc que l'attention du législateur se portât immédiatement de ce côté, et plus tard lorsque l'utilité de la loi sera consacrée par l'expérience, rien n'empêchera qu'elle ne s'étende aux villes qui seront peut-être les premières à en demander l'application avec la création du magnifique système des prud'hommes qui fonctionne si bien en France.

Une dernière remarque empruntée à

Dalloz et qui résume la grande sagesse de la conciliation:

"Tous les moralistes et les législateurs vraiment dignes de ce nom ont vanté l'esprit de conciliation et l'ont regardé comme l'une des qualités les plus précieuses du magistrat. C'est en ce sens que l'un d'eux a pu dire. "On fait toujours une sottise en rejetant les moyens de conciliation." Mais il est sensible qu'on ne doit pas prendre pour esprit de conciliation cette disposition d'un esprit faible ou craintif qui cède à une prétention évidemment injuste et déloyale, afin de s'éviter les ennuis ou les désagréments d'un procès. Céder à la menace d'un procès ou au chantage, c'est le comble de la lâcheté dans un état sagement réglé par les lois. L'ignorance, l'incurie et la partialité des juges pourraient seules excuser une faiblesse semblable."

CONDITIONS ET RESTRICTIONS.

La section I de la loi indique immédiatement dans quelles conditions la loi est applicable, et il importe d'étudier avant tout quelle est la portée de la mesure en question.

Du premier coup une ligne de démarcation est tracée visiblement dans le vaste champ de la chicane pour déterminer les cas où il y aura lieu de concilier.

Il doit s'agir de matières purement mobilières et personnelles.

Ces prescriptions seront réaffirmées et détaillées à nouveau dans la section 4 énumérant les exceptions à loi.

Ensuite le montant en jeu ne doit pas dépasser vingt-cinq dollars.

Il est inutile de paraphraser sur ces dispositions qui sont comprises de tout le monde.

Le reste du paragraphe peut paraître

plus obscur à ceux qui ne sont pas au courant du jargon légal.

Les quatre conditions qui suivent, les voici:

1o. Que la demande soit principale et introductive d'instance.

2o. Que les parties soient capables de transiger.

3o. Que les objets de la contestation puissent faire la matière d'une transaction.

4o. Qu'il s'agisse d'une cause à porter devant les tribunaux de première instance.

Prenons en détail chacune de ces exigences:

1o. *Demande principale et introductive d'instance.*

Ces deux conditions, selon la remarque de Pigeau semblent, au premier coup d'oeil se confondre; mais, avec un peu d'attention, dit-il, on sentira aisément qu'elles diffèrent.

En effet, si toutes les demandes introductives d'instance sont nécessairement principales, toutes les demandes principales ne

sont pas nécessairement introductives d'instance. Les *demandes principales,* d'après la définition donnée par Carré et Chauveau sont celles qui forment le point de départ d'une contestation particulière et qui constituent le *fond* du procès, par opposition aux demandes ***connexes ou incidentes*** qui s'élèvent ou surviennent dans le cours même de l'instance. Or, il est évident que, quant à ces dernières, alors même qu'elles seraient principales, la tentative de conciliation deviendrait absolument frustatoire et sans résultat aucun, que d'occasionner des lenteurs et des frais, puisque, le procès étant engagé, il est impossible de songer que les parties puissent transiger sur les divers incidents destinés à en éclairer les phases et la marche. C'est évident.

Dans cet ordre d'idées, Dalloz dit que certaines demandes sont affranchies du préliminaire de conciliation pour le cas où une nouvelle demande n'est que la *conséquence* forcée, la corrélation nécessaire

de la demande primitive, ou lorsque la nouvelle demande n'est que *l'accessoire* de la demande originaire; ou bien dans le cas où la nouvelle demande est *réduite* mais ne diffère pas de la première.

2o. *Capacité de transiger.*

Bien que la loi, (sect. 4, paragraphe 1), désigne certaines personnes dispensées du préliminaire de conciliation, la tentative de conciliation ayant pour but d'amener les parties à une transaction, c'est-à-dire à un abandon réciproque des prétentions de chacun pour terminer une contestation née ou pour prévenir une contestation à naître, il faut nécessairement que les parties aient la capacité requise à cet effet.

La loi laisse de côté les femmes mariées, les prodigues pourvus d'un conseil judiciaire, les mineurs émancipés, les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, les syndics d'une faillite, les héritiers bénéficiaires, l'étranger.

Il faut s'attacher au principe général sans s'occuper des omissions qui existent

dans l'énumération des incapables. Dès que, en dehors des cas de dispense énoncés dans la sect. 4 de la loi, nous rencontrerons des personnes incapables de transiger ou bien des affaires qui ne peuvent devenir l'objet d'une transaction, il faudra déclarer également qu'elles sont affranchies des formalités de la conciliation. Les incapables peuvent, il est vrai, transiger par l'intermédiaire de leurs représentants légaux ou de leurs administrateurs, en observant certaines formalités prescrites par la loi. Mais les longueurs attachées à l'accomplissement de ces formes feraient évanouir les avantages d'une transaction, en éloigneraient les parties adverses et laisseraient ainsi peu de chances de succès à l'épreuve de la conciliation. C'est ainsi que la loi dispense de la conciliation les affaires qui concernent les incapables.

3o. ***Objet pouvant faire la matière d'un transaction.***

Cette troisième condition est le corrollaire de celle qui précède. Il est des af-

faires et des objets d'une certaine nature à l'égard desquels l'ordre public s'oppose qu'il intervienne une transaction, même entre parties capables et maîtresses de leurs droits.

Dans ce cas s'appliquent les règles relatives à la compromission qui défendent de "compromettre sur les dons et legs d'aliments, logements et vétements, sur les séparations d'entre maris et femmes, ou les question d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au Procureur Général."

Il faut ajouter les causes qui touchent aux bonnes moeurs, à l'ordre public, aux intérêts de la société et à la dignité de la justice.

4o. *Affaire de la compétence des tribunaux de première instance.*

La formalité de la conciliation n'est donc pas exigée pour les causes qui appartiennent à une juridiction spéciale comme les affaires criminelles, les affaires relevant de conseils de discipline, etc.

Voilà donc parfaitement établie la nature des litiges tombant sous l'effet de la loi.

Aussitôt qu'il se présente un différend réunissant les particularités caractéristiques requises, la conciliation doit être essayée avant le procès.

Maintenant, qui va concilier les parties?

LE CONCILIATEUR.

Lorsque la loi fut posée sur les bases que nous venons d'étudier, il s'agissait de trouver des conciliateurs.

A qui allait-on s'adresser?

En France, c'est le juge de paix qui remplit les fonctions de conciliateur et tous les litiges, sauf certaines exceptions, doivent lui être d'abord soumis.

Il était impossible de conférer exclusivement une mission analogue à nos propres juges de paix, dont les attributions générales diffèrent essentiellement de celles conférées aux magistrats qui portent le même titre en France.

Aussi le projet de loi ne pourvoit-il au préliminaire de conciliation que dans une sphère assez limitée. Il n'est imposé que dans les municipalités rurales et pour des litiges d'une importance secondaire.

Au lieu de confier à un seul fonction-

naire de l'Etat le soin de concilier les plaideurs, la loi projetée invite à cette noble tâche les notables de chaque endroit, ceux qui par leur position sont les plus intéressés à maintenir la paix parmi leurs concitoyens.

Les personnes qui sont revêtues de l'autorité locale, soit dans l'ordre religieux ou soit dans l'ordre civil, détestent naturellement les conflits et aiment à voir règner l'harmonie dans leur voisinage.

De là les règles posées dans les sections **2** et **3** qui énumèrent toute une catégorie de personnes aptes à agir ou à être appelées à agir comme conciliateurs.

La liste des conciliateurs de droit est assez explicite pour se passer de la dissection.

Reste la section **2** permettant au conseil local de désigner un ou plusieurs citoyens pour remplir les fonctions de conciliateurs définies dans cette loi.

Ici il y a sélection et la question se pose: Qui doit-on choisir comme conciliateur?

Question délicate, solution scabreuse d'où dépendra le sort de la loi.

Ce n'est pas mince tâche de concilier. Voyez ce que dit un auteur:

"Pour concilier d'une manière équitable, encore faut-il être à même d'apprécier les droits de parties. A quoi peuvent aboutir les efforts d'un médiateur qui, avec les meilleures intentions serait étranger à toutes connaissances si ce n'est à consacrer des injustices, à revêtir même d'une forme illégale l'arrangement qu'il aura déterminé? Ce sont les affaires les plus importantes que la loi soumet à la tentative du bureau de paix. Et si j'en juge d'après l'expérience, la conciliation exige autant et même plus de lumières que le jugement de la plupart des contestations soumises aux juges de paix."

Curasson, (*Traité de la compétence des juges de paix.*)

Après avoir montré tout ce qu'il y a de grave dans les fonctions de conciliateur ce serait un tort de ne pas montrer tout ce

que ces fonctions contiennent de poétiquement noble et moral.

Fléchier nous montre Lamoignon, au milieu des habitants de sa terre accommodant les affaires et dictant les transactions. "Plus content de soi-même et, peut-être, plus grand aux yeux de Dieu, lorsque, dans le fond d'une allée sombre et sur un tribunal de gazon, il avait assuré le repos d'une pauvre famille, que lorsqu'il décidait des fortunes les plus éclatantes sur le premier trône de la justice."

J. Michelet dans ses "Origines du droit français" nous fait du prud'homme du moyen-âge un de ces tableaux auxquels il excelle et où sa prose poétique se donne un libre essor:

"Quand, dit-il, les prud'hommes du moyen-âge tenaient leurs assises au carrefour d'une grande route, au porche de l'église, ou sous l'aubépine en fleur, ils appelaient en cas de doute le premier bon compagnon qui passait; il posait son bâton et siègeait avec les autres, puis reprenait son chemin."

C'est là une noble image, une touchante allégorie que je ne crois vraiment pas déflorer en citant un de nos bien vieux auteurs français le joyeux Rabelais, qui dans son Pantagruel nous fait le portrait suivant du parfait conciliateur, de l'apoincteur de procès.

Le Perrin Dendin de Rabelais qui n'a rien de commun avec le personnage de Racine et de Lafontaine, était non pas un juge, mais au contraire, un "homme de bien, bon laboureur, bien chantant au lutrin" qui rendait service à tout son voisinage en employant officieusement le crédit que lui donnaient son grand âge et sa bonne renommée à concilier les plaideurs, arrangeant ainsi à lui seul plus de procès dans le marché de Parthenay le vieux, qu'il n'en était vidé dans tout le Palais de Poitiers. Aussi tout le monde l'aimait: "Il n'était tué pourceau dont il n'eut de la hastille et des boudins;" continuellement il était de noces et journellement au cabaret, "car, jamais n'apoinctait les parties qu'il ne les

fît boire ensemble, par symbole de réconciliation, d'accord parfait et de nouvelle joie."

Naturellement l'éloge est un peu gras, le portrait est un peu jovial comme on doit s'y attendre de la part de l'auteur, mais sans donner Dendin pour modèle au point de vue des bonnes moeurs, l'esquisse qu'en trace l'auteur nous donne une parfaite idée du conciliateur qui n'est pas un juge mais simplement un témoin officieux.

Curasson dit encore à propos du juge de paix dans son rôle de conciliateur:

"De quelle influence la parole et les efforts d'un juge de paix ne doivent-ils pas être sur l'esprit des habitants quand cette fonction est remplie par un homme dont la droiture, la justesse d'esprit, les moeurs douces et conciliantes, appellent l'estime générale et qui, doué d'une capacité suffisante pour apprécier les droits de ceux qu'il est chargé de concilier, se défiera néanmoins de ses propres lumières, si l'affaire lui paraît présenter de graves diffi-

cultés et au lieu de les trancher arbitrairement, en ce cas, n'usera de son ascendant que pour amener les parties à s'en rapporter aux lumières de conseils éclairés ou à terminer le différend par la voie de l'arbitrage? Car, s'il est des personnes peu disposées à se rendre justice, et à l'égard desquelles le recours aux tribunaux est la seule voie praticable, il en est aussi qui, animées d'un égal désir de se donner réciproquement tout ce qui est juste ne sont divisées que par l'incertitude et l'ignorance de leurs droits et auxquelles l'intérêt personnel fait illusion (ce qui est si ordinaire, parmi les gens même les plus probes.)"

Un philosophe du dix-huitième siècle nous a laissé dans une de ses lettres un portrait du conciliateur hollandais d'une touche très frappante:

"La meilleure loi, dit-il, le plus excellent usage, le plus utile que j'ai vu, c'est en Hollande. Quand deux hommes veulent plaider l'un contre l'autre, ils sont obligés d'aller d'abord au tribunal des juges conci-

liateurs appelés faiseurs de paix. Si les parties arrivent avec un avocat ou un procureur, on fait d'abord retirer ces derniers, comme on ôte le bois du feu qu'on veut éteindre. Les faiseurs de paix disent aux parties: Vous êtes de grands fous de vouloir manger votre argent à vous rendre mutuellement malheureux. Nous allons vous accommoder sans qu'il vous en coûte rien. Si la rage des chicanes est trop forte dans ces plaideurs, on les remet à un autre jour, afin que le temps adoucisse les symptômes de leur maladie. Ensuite les juges les envoient chercher une seconde, une troisième fois. Si leur folie est incurable, on leur permet de plaider comme on abandonne à l'amputation des chirurgiens des membres gangrenés; alors la justice se fait la main."

De ces quelques aperçus il ressort que la mission de conciliateur comporte de la part de celui à qui elle est conférée des obligations graves et nécessite des aptitudes de différente nature que l'on ne saurait trou-

ver mieux définies que dans la circulaire officielle suivante récemment lancée en France:

"Les membres de bureaux de concilia-
" tion ne doivent pas perdre de vue le but
" de leur institution primitive et la nature
" de leurs attributions; ce sont de simples
" médiateurs, qui n'ont d'autre mission que
" celle d'étouffer dès le principe à l'aide de
"leurs lumières et de leurs conseils les
" procès dont les parties sont menacées.
" Leurs fonctions purement conciliatrices,
" font entièrement disparaître le caractère
" du juge, ce n'est que par les armes de la
" conciliation et de la raison que les hom-
" mes de paix et de conciliation peuvent
" combattre l'opiniâtreté du plaideur pré-
" venu; qu'ils se gardent donc de substi-
" tuer le poids, toujours dangereux, de leur
" propre opinion à la volonté libre de l'une
" ou l'autre des parties; qu'ils se méfient
" de l'ascendant de leur talent et de leur
" autorité pour obtenir d'elles des sacrifices
" désavoués à l'instant par la volonté in-

“ time de celui que les aurait faits; qu'ils
“ ne s'érigent point en arbitres du différend,
si les parties elles-mêmes ne les
“ constituent tels. En évitant ces divers
“ écueils, les parties, loin de regretter des
“ consentements quelquefois prêtés trop
“ légèrement, béniront des accommodements
qui seront le fruit de la réflexion,
“ de l'équité et de la raison.”

Nous ne saurions rien ajouter à un exposé aussi complet du rôle moral du conciliateur et nous continuerons cette étude par quelques considérations sur le mode qu'il doit suivre pour procéder.

LE CLERGE CONCILIATEUR.

Il n'est pas possible de passer outre à la désignation des conciliateurs sans signaler le fait que les députés catholiques de la province de Québec ont mis au premier rang parmi les notables devant être de droit conciliateurs les prêtres et curés.

L'idée primitive, celle qui a présidé à la préparation du Bill était de désigner également d'office les ministres et pasteurs de la religion protestante.

Les représentants des citoyens de cette dénomination s'y sont refusés, nous n'avons à juger ni leurs actes ni leurs intentions.

Qu'il nous suffise de dire qu'il était tout naturel que la population canadienne française et catholique s'adressât à son clergé comme amiable conciliateur.

Ce recours d'ailleurs n'est pas nouveau, et ce mode de prévenir les contestations fut largement mis en vigueur parmi nos pères à l'époque de la cession du pays à

l'Angleterre. L'administration de la justice étant alors confiée aux fonctionnaires du nouveau régime qui ne connaissaient ni les moeurs ni la langue des habitants de la campagne, ces derniers s'adressaient au presbytère ou au manoir seigneurial pour faire mettre un terme à leurs différends. Ce fut l'âge le plus fécond de notre existence comme peuple, celui durant lequel nos pères se groupèrent à l'ombre de leur clocher et, en s'emparant du sol, posèrent les bases solides de cet admirable régime paroissial qui constitue notre grand élément de résistance pour les luttes de l'avenir.

On ne saurait trop faire pour perpétuer en la développant, cette grande oeuvre d'organisation nationale. Tout ce qui tend à sauvegarder le bonheur et la prospérité de nos campagnes, à y faire règner les traditions de la loyauté et de fraternité, ne pouvait échapper à l'attention de nos législateurs.

De tout temps, principalement dans les

campagnes, le clergé a rempli par excellence un ministère de concorde et de paix. Au moyen-âge on recourait d'autant plus à lui qu'à son ascendant moral se joignait une connaissance du droit civil comme du droit canonique qui lui rendait facile une tâche juridique.

M. l'abbé Polydore, dans son "Voyage en Allemagne et en Autriche-Hongrie" (1888) raconte que dans une visite aux curés de la ville de Pesth, il trouva l'antichambre de l'un d'eux assiégée par une multitude de gens demandant audience. "Je m'aperçus bientôt que j'étais chez un véritable juge de paix, dont le ministère de charité allait jusqu'à prévenir et éteindre les procès qui s'élevaient entre ses paroissiens....J'ai connu en France et dans mon propre diocèse (Périgueux) des curés vénérables auxquels la confiance de leurs ouailles et l'autorité de leurs vertus donnaient ce droit de juger les causes litigieuses."

On pourrait remonter beaucoup plus

loin, aux époques où l'Eglise exerçait une juridiction réelle et reconnue, fruit du sentiment et de la reconnaissance.

J. Michelet que l'on ne soupçonnera certainement pas de flatterie cléricale dit quelque part:

"Un grand nombre de formules ecclésiastiques sont vraiment françaises. Elles remontent évidemment à une époque où l'esprit populaire s'était réfugié dans la religion, où l'Eglise se recrutait parmi les vaincus, les pauvres et les serfs, où elle était le peuple même, réhabilité sous l'étole et la mître. Le peuple entendant encore la langue latine, les formules ecclésiastiques n'étaient pas chose morte, mais vivantes, populaires. L'assistance comprenait; son émotion réagissait sur le prêtre, et il modifiait les prières selon le génie local, ou les événements de l'époque. Cela arrivait surtout dans les grandes calamités. Les prières devenaient des chants populaires de consolation ou d'espoir. Le culte était alors un thème large et libre pour l'inspiration.

Le droit lui-même était mêlé au culte au moins pour le serf et les pauvres. Le prêtre seul écrivait pour eux, les jugeait le plus souvent comme arbitre; ils évitaient tant qu'ils pouvaient le juge laique. De même que le prêtre chrétien adoptait volontiers les temples en les purifiant, il admettait aussi les coutumes locales. Il les formulait en prières. Souvent, d'après ses souvenirs ou le dire des vieillards, il improvisait la formule, *la trouvait* selon la vieille expression du droit allemand et de la poésie française. Il était alors littéralement le créateur, le poête, le *trouv re* du droit."

C'était la grande période à laquelle succéda une époque de restriction dont Dalloz parle ainsi:

"Il paraît que lorsque l'Eglise exerçait le droit de juridiction en France, et avant que le pouvoir royal lui eut retiré ses privilèges, le préliminaire de conciliation était en usage devant ses tribunaux et confié à des évêques. C'est ce qui résulte du pas-

sage suivant de l'*Histoire Ecclésiastique* de Fleury: "Ce qui doit consoler les évêques de voir leur juridiction réduite à des bornes étroites, c'est que dans son origine, et suivant l'esprit de l'Eglise, elle ne consistait pas à faire plaider, mais à empêcher de plaider."

N'est-ce pas là l'indication de la longue origine historique du prêtre conciliateur.

D'ailleurs voulez-vous encore une preuve de la mission profondément inspirée du clergé dans cette oeuvre de conciliation civile?

Saint François de Salles qui ne fut pas seulement un grand docteur en spiritualité, et en qui étaient réunis tous les dons d'un observateur et d'un peintre de moeurs, nous a laissé à ce sujet quelques lignes charmantes: "Entre les serviteurs de Dieu, les uns s'adonnent à servir les malades, les autres, secourir les pauvres, les autres à procurer l'avancement de la doctrine chrétienne envers les petits enfants, les autres à ramener les âmes perdues et

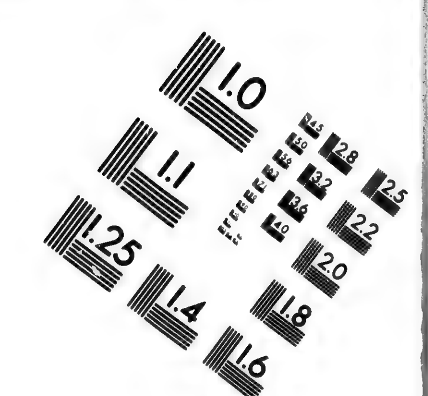
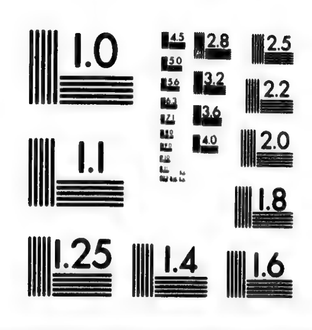


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"



égarées, et les autres à moyenner la concorde et la paix entre les hommes."

Nous croyons en avoir dit assez pour montrer combien est fondée à tous les points de vue, au point de vue religieux, comme au point de vue moral et même pratique l'appel du clergé à remplir la noble tâche d'apaisement que vient aider cette loi.

Le curé ou le vicaire dans les paroisses connaissent à fond leurs paroissiens, ils connaissent leurs ressources matérielles et intellectuelles, et mieux que personne ils sont à même d'assurer la solution satisfaisante des difficultés qui peuvent surgir.

Leur caractère sacré leur garantit une autorité et un prestige propres à prévenir tout excès dans le cours de la discussion d'intérêts très respectables, mais souvent exagérés par ceux que se considèrent lésés.

Il n'y a aucun doute que le clergé catholique de la province de Québec acceptera avec satisfaction le rôle éminemment utilitaire que lui ont confié les rédacteurs de cette loi.

C'est de son concours que nous devons attendre les meilleurs effets pour la vulgarisation de ces idées nouvelles d'écōnomie juridique.

Nous espérons que l'appui éclairé du clergé ne fera pas défaut à ceux qui se dévouent patriotiquement au succès de la législation nouvelle et nous avons foi qu'avant peu nous verrons renaître sous son égide une ère de concorde et de bonne volonté entre tous les hommes qui allégera le fardeau que nous devons tous porter en commun.

COMPROMIS ET TRANSACTION.

Les qualités morales, l'état d'ame du conciliateur étant déterminés, quel devra être le but vers lequel il aura à tendre lorsqu'il sera appelé à concilier, et quelle sanction devront recevoir ses bonnes intentions lorsqu'il sera appelé à exercer le mandat que lui délègue la loi; à quoi ses efforts devront-ils aboutir?

La sanction naturelle de l'oeuvre du conciliateur devra être la conclusion entre les parties d'un compromis ou d'une transaction.

Cependant le compromis surtout dans la première période d'application de cette loi de conciliation ne devra pas être la solution recherchée, car elle ne met pas fin au litige.

Il ne faut pas confondre le compromis et la transaction.

Le compromis est un contrat par lequel deux personnes qui sont en désaccord dé-

cident de soumettre leur différend à des arbitres privés de préférence à la justice ordinaire et publique.

En somme:

Le compromis est une variété de contrat judiciaire.

La différence entre le compromis et la transaction est considérable.

Le compromis diffère de la transaction en ce sens que c'est une convention destinée à mettre fin à un procès né ou à naître, mais il en diffère, et cela est essentiel en ce que la transaction met fin immédiatement et par elle-même à la contestation au moyen de concessions réciproques, tandis que le compromis ne la termine pas, mais organise seulement un moyen de le faire différant de celui de droit commun et sans que ni l'une ni l'autre des parties ne se fassent plus de concessions que si elles la soumettaient à la justice ordinaire.

Ce n'est donc pas ce qui est recherché dans la loi actuelle dont l'objet est d'arrêter dès le début les litiges en voie d'éclosion.

L'arbitrage est un deuxième recours qui peut avoir d'excellents effets et mérite d'être étudié, mais, ce serait pour le moment encombrer l'atmosphère déjà un peu confuse, qui volontairement ou involontairement entouré la loi actuelle.

Nous nous en tiendrons donc à la transaction comme mode de solution pour les différends soumis au conciliateur.

Le texte même de la loi dans la section **1** indique que la transaction est le but, l'objet cherché par le législateur qui exige que le litige puisse faire l'objet d'une transaction et que les parties soient aptes à transiger.

L'opinion des auteurs sur les avantages de la transaction est invariablement favorable. M. Bigot de Prémeneau, dans son discours au Corps Législatif, dit:

" De tous les moyens de mettre fin aux différends que font naître entre les hommes leurs rapports variés et multipliés à l'infini, le plus heureux dans tous ses effets est la transaction, ce contrat par lequel

sont terminées les contestations existantes ou par lequel on prévient les contestations à naître. Chaque partie se dégage alors de toute prévention; elle balance de bonne foi et avec le désir de la conciliation, l'avantage qui résulterait d'un jugement favorable et la perte qu'entraînerait une condamnation ; elle sacrifie une partie de l'avantage qu'elle pourrait espérer pour ne pas éprouver toute la perte qui est à craindre, et lors même que l'une d'elles se désiste entièrement de sa prétention, elle se détermine par le grand intérêt de rétablir l'union et de se garantir des longueurs, des frais et des inquiétudes d'un procès."

M. Troplong, dit:

"Les procès assiègent la vie par de nombreux tourments; ils sont souvent la ruine des familles. La transaction qui les étouffe est le parti du sage. On ne perd pas en transigeant car, quelque sacrifice que l'on s'impose, on gagne en retour le premier des biens, la tranquillité. "Melior est certa pax, quam sperata victoria."

Les mérites de la transaction étant ainsi reconnus, qu'est-ce que la transaction ?

La transaction, suivant la définition officielle est un acte par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître.

On pourrait ajouter:....par l'abandon réciproque d'une partie de leurs prétentions ou la promesse que l'une d'elles fait à l'autre de quelque chose pour en obtenir le droit entier.

Maintenant, à quelles règles est assujettie la transaction ?

Quelles sont les matières propres à transaction ?

On ne transige que sur les affaires contestées ou douteuses.

S'il y avait abandon d'un droit certain, il y aurait vente ou donation et pas transaction.

Quel est l'effet de la transaction?

La transaction ne crée pas le droit, elle le reconnaît, elle le constate, et donc en principe elle n'est que déclarative et pas translative de propriété.

La transaction doit-elle se faire par écrit ou verbalement?

En principe toute convention peut être faite verbalement, mais il semble que le contrat de transaction doive se faire de préférence par écrit. L'écriture est plus propre que la mémoire à fixer le sens d'une convention presque toujours compliquée et dont le but serait manqué si son sort dépendait d'une preuve testimoniale. Une convention en effet destinée à terminer ou à prévenir un procès ne doit pas être elle-même l'objet d'un procès sur le fait de son existence. Mais celà ne prouve pas que l'écriture soit l'essence de la transaction. **La transaction n'est pas un contrat solennel.** Une transaction verbale, reconnue, avouée dans toutes ses dispositions a la même force qu'une transaction écrite.

Quelle autorité revêt la transaction?

Les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée, parce qu'elles tiennent lieu d'un jugement d'autant plus ferme que les parties y ont consenti et que

l'engagement qui délivre d'un procès est tout favorable.

La transaction peut-elle contenir des dispositions pénales?

La transaction est comme tous les autres contrats en général susceptible de la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter. Cette stipulation a des règles particulières relatives à son exécution comme tout autre contrat.

La transaction peut-elle être attaquée?

Si la transaction a force de chose jugée, et est à ce titre à l'abri de toute attaque sous prétexte d'erreur de droit ou de lésion, il est d'autres causes qui peuvent la vicier, ce sont celles qui excluent le consentement sans lequel nulle convention ne peut subsister. Ainsi l'erreur sur la personne ou sur l'objet de la contestation, le dol ou la violence qui vicient tous les contrats donnent lieu à l'action ou rescision; une transaction faite en exécution d'un titre nul, à moins que sa nulité étant connue, elle n'ait été expressément l'objet d'un traité peut-être

rescindé; la transaction tombe d'elle-même si elle a été faite sur des pièces fausses; l'erreur de calcul peut toujours être réparée.

Quelle est la portée de la transaction?

Les transactions se renferment dans leur objet: la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Voici les principales règles sur lesquelles on devra se baser dans les préliminaires de conciliation pour obtenir une solution qui ait une valeur légale en cas de litige subséquent.

Elles sont simples et claires, sans être entachées de détours techniques et devront être considérées comme l'A B C du conciliateur.

CONDUITE A SUIVRE POUR LE CONCILIATEUR.

Nous avons vu quel était le rôle du conciliateur, l'esprit dans lequel il devait l'aborder, le but auquel il devait tendre.

Maintenant comment le conciliateur atteindra-t-il ce but, c'est-à-dire, comment doit-il agir?

Le conciliateur n'exerce aucune juridiction.

Ce n'est donc pas avec l'autorité d'un juge, mais avec les conseils et le ton persuasif d'un médiateur qu'il doit agir sur les parties.

Supposons les parties arrivées devant le conciliateur, et voyons comment il doit agir et quelle est sa mission. Elle consiste à faire tous ses efforts pour amener les parties à entrer en arrangement et à éviter ainsi un procès. La loi est muette sur les moyens de persuasion que le conciliateur doit

employer vis-à-vis des parties. On s'est demandé, par exemple, s'il a le droit de faire des interpellations qui pourraient dégénérer en *interrogatoire.* Un arrêt de la cour de cassation en France a décidé dans la négative.

Mais cette décision doit être sainement entendue; il n'en faut pas tirer des conséquences exagérées et confondre les explications et les éclaircissements que doit provoquer le conciliateur avec les interpellations plus ou moins impératives d'un juge.

M. Favard fait à ce sujet des observations pleines de justesse.

"Dans les cantons ruraux, dit-il, presque toutes les épreuves de conciliation se passent entre personnes qui n'ont aucune connaissance des affaires. Si donc le conciliateur se bornait à consigner dans un procès-verbal l'exposé que fait le demandeur, il écrirait souvent des choses inintelligibles. Mais la loi lui donne un rôle plus noble. En l'établissant le conciliateur des parties, elle l'a chargé de les entendre, de

les aider à expliquer leur pensée, de leur faire les questions nécessaires pour bien savoir ce qu'elles veulent dire, leur faire entendre la voix de la sagesse et de la prudence et les porter à une heureuse conciliation. Comme médiateur, il a des fonctions très actives. Sans adopter les idées des deux parties, il doit, après les avoir bien entendues, essayer de modérer les prétentions du demandeur, faire élever les offres du défendeur, quelquefois, proposer au premier d'accorder un terme ; enfin faire tout ce qui est possible pour opérer la conciliation."

Maintenant, une autre question qui a bien son importance se pose immédiatement:

Est-ce en public ou bien dans le cabinet du conciliateur que la comparution des parties et l'essai de conciliation doit avoir lieu ?

L'esprit de la loi, la raison, semblent exiger que les parties soient entendues à huis-clos, affaire par affaire; la présence du

public pouvant les gêner dans leurs explications, car la tentative de conciliation n'est pas nécessairement soumise comme les débats judiciaires à l'obligation de la publicité; du moins, la loi ne l'exige pas; et il paraît naturel d'induire de son silence que le conciliateur a la faculté d'entendre les parties à huis-clos toutes les fois qu'il le juge convenable. Si l'on comprend et approuve le voeu formel de la loi qui a prescrit que tous les jugements fussent rendus en public pour garantir aux citoyens une justice plus impartiale, en écartant du juge les influences occultes auxquelles il aurait pu céder, il n'y a rien de pareil ici à rechercher, puisque le conciliateur n'a que des conseils à donner, des observations à faire aux parties, et non des jugements à prononcer qui puissent lier celles-ci malgré elles. Or, il remplira bien plus sûrement au contraire sa mission de conciliateur en écartant le public, et les parties seront bien plus disposées à consentir des concessions respectives si elles se trouvent seules en

présence du conciliateur que si le public assiste à leurs débats, parce qu'alors, ce n'est plus seulement son droit, mais c'est aussi son amour-propre qu'on veut sauver.

Au reste, partout, l'usage est conforme à cette décision.

LA MARCHE A SUIVRE.

Il ne nous reste plus qu'à déterminer la marche que doit suivre à partir du 10 Mai prochain, un créancier désireux de recouvrer d'un débiteur résidant dans la même localité régie par le code municipal, une créance mobilière et personnelle d'un montant inférieur à vingt-cinq dollars, lorsque sa créance peut faire l'objet d'une transaction, que son débiteur et lui-même sont aptes à transiger, et que le créancier ne rentre pas dans une des huit catégories exemptées par la section 4 de la présente loi. (62 Vict., chap. 54.)

Le demandeur devra d'abord faire choix du conciliateur devant lequel il désire appeler son débiteur.

Il pourra donc s'adresser au curé ou vicaire de la paroisse du défendeur, qui sont de droit conciliateurs et peuvent agir comme tels s'ils le désirent.

Si la municipalité où demeurent les parties à fait élection de conciliateurs officiels il pourra s'adresser à l'un de ceux-ci.

Enfin, en tout état de cause, il devra s'adresser à un juge de paix ou au maire de la municipalité qui sont tenus d'agir comme conciliateurs s'il en sont requis.

Quand un territoire, dit la loi, a été détaché d'une municipalité rurale pour être érigé en municipalité de village ou de ville, les conciliateurs de la municipalité, du village ou de la ville ont juridiction sur la municipalité rurale concurremment avec les conciliateurs de cette dernière municipalité.

Voici donc les personnes parmi lesquelles il devra chercher un conciliateur en n'oubliant pas que nul ne peut être appelé en conciliation devant un prêtre ou curé catholique sans être lui-même un catholique.

Un fois déterminé le conciliateur devant qui le litige doit être appelé, le créancier s'occupe de convoquer son débiteur.

A cet effet le demandeur fait par ses

propres soins, signifier au défendeur une lettre d'avertissement signée du conciliateur qu'il a choisi, et invitant le défendeur à comparaître dans un délai qui ne pourra pas être inférieur à trois jours à la résidence du conciliateur pour y tenter de s'entendre au sujet d'une réclamation dont le montant est indiqué dans l'avertissement avec le nom du demandeur. (Formule A.)

Le premier effet de la citation en conciliation décrite ici est d'interrompre la prescription et de faire courir les intérêts si l'essai de conciliation échoue, ou si le défendeur néglige de comparaître, et que le demandeur institue ensuite une action en recouvrement devant les tribunaux dans le délai d'un mois de la date de la non-comparution ou de la non-conciliation.

La signification de l'avis d'appel en conciliation peut se faire tous les jours, même les jours fériés, de sept heures du matin à neuf heures du soir, par une personne lettrée et apte à témoigner en justice, en fournissant ou laissant un double ou une

copie de l'avis à l'intéressé, soit à lui-même ou à un membre raisonnable de sa famille, ou à un de ses employés à sa place d'affaires. L'affirmation sous serment de la personne qui a signifié l'avis tient lieu de certificat de signification et n'est requise qu'en cas de contestation ultérieure sur le fait même de la signification.

Voilà donc maintenant le débiteur assigné.

Au jour et à l'heure indiqués, ou en tout temps si les parties ont consenti à se présenter sans convocation spéciale, le demandeur et le défendeur doivent comparaître devant le conciliateur choisi ou tout autre qui pourra être présent

Cette dernière disposition qui apparaît à l'improviste semble un peu étrangère à l'esprit même de la loi qui est de fournir toutes les garanties sur la personne du conciliateur et de ses dispositions favorables à une entente, et il est certain qu'il vaut mieux que les parties soient appelées devant le conciliateur choisi et annoncé. Le

changement de conciliateur au dernier moment pouvant produire un froissement et amener un défaut de comparution qui ne serait peut-être pas sans raison. Le conciliateur désigné devra donc s'efforcer d'être présent et il vaudrait mieux remettre de consentement mutuel la comparution s'il était dans l'impossibilité d'être là. Le dernier membre de phrase pourrait être avantageusement supprimé pour ne laisser aucune prise à la surprise et au désappointement dans cette tentative amiable.

Les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représenter par un procureur dont le mandat pourra être établi sous seing privé.

Si le défendeur ne comparaît pas, il sera, à moins de raisons valables passible, par la suite, de tous les frais de la poursuite qui pourra être subséquemment intentée contre lui, même si le demandeur est débouté de son action.

Prenons maintenant les parties amenées devant le conciliateur; il les entend patiem-

ment, les exhorte à s'arranger et au besoin assermente pour l'avantage des parties toute personne dont le témoignage lui paraîtra nécessaire pour éclaircir le différend et qui consentira à témoigner devant lui.

Les déclarations faites devant le conciliateur, c'est-à-dire en justice amiable sont privilégiées et ne peuvent servir de preuve dans le litige qui s'engagera si la tentative de conciliation échoue.

Si le conciliateur réussit à mettre les parties d'accord, il dresse un procès-verbal de l'arrangement convenu suivant la formule (B) ou tout autre formule; le procès-verbal est fait en double et une copie en est remise à chacune des parties qui doit autant que possible la signer, comme on l'a vu au Chapitre de la Transaction.

Si la conciliation échoue, soit parce qu'une partie ne comparaît pas ou parce que l'entente est impossible, un procès-verbal est également dressé suivant la formule (C) constatant l'insuccès de la tentative; ce procès-verbal est déposé au bureau du se-

crétaire-trésorier de la municipalité qui peut en délivrer copie.

Et le conciliateur n'a droit à aucune rémunération pour ses services.

C'est la justice gratuite.

Cependant il lui reste encore une formalité à remplir, c'est d'informer le secrétaire-trésorier de sa municipalité toutes les fois qu'il aura agi comme conciliateur afin que celui-ci puisse fournir au besoin des statistiques sur le fonctionnement de la présente loi.

Le conciliateur qui omettrait cette notification; et le secrétaire-trésorier qui oublierait cette inscription resteraient passibles des pénalités imposées par l'article 9 du Code Municipal. Soit une amende de quatre à vingt piastres.

Voilà expliquée aussi clairement que possible la loi nouvelle.

Toutes les précautions semblent avoir été prises pour en assurer le fonctionnement profitable pour le public.

Reste à celui-ci de montrer par ses actes

qu'il apprécie le service que le législateur a voulu lui rendre.

Nous n'ignorons pas qu'il s'agit de remonter un long courant d'usages et de coutumes, mais nous devons avoir assez confiance dans l'intelligence et dans la compréhension bien entendue de ses intérêts que possède notre population rurale pour songer qu'elle saura profiter de l'occasion qui lui est offerte de mettre un terme aux procès qui la divisent, qui l'épuisent et qui la ruinent.

LA CONCILIATION A L'ETRANGER.

FRANCE.

La conciliation en France est une tentative d'arrangement que les parties sont par la loi obligées de faire avant d'entamer un procès devant un juge de paix, qui remplit alors le rôle de conciliateur et non celui de juge.

Quelles sont les demandes pour lesquelles il faut essayer le préliminaire de la conciliation? L'article 48 du code de procédure civile répond en ces termes : "Aucune demande principale, introductive d'instance, entre parties capables de transiger et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, à moins que le demandeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le jue de paix, ou que les parties n'y aient volontairement consenti." Il en résulte

que ce préliminaire est exigé en règle générale et que la dispense est une exception. Du reste, l'article suivant dit que:—

Sont dispensées des préliminaires de la conciliation:

1o. Les demandes qui intéressent l'Etat et le domaine, les communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes.

2o. Les demandes qui requièrent célérité.

3o. Les demandes en intervention ou en garantie.

4o. Les demandes en matière de commerce.

5o. Les demandes de mise en liberté, celles en main-levée de saisie ou opposition, en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pension; celles des avoués en paiement de frais.

6o. Les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt.

7o. Les demandes en vérification d'écri-

tures, en désaveu, en règlement de juges, en renvoi, en prise à partie; les demandes contre un tiers-saisi et en général sur les saisies, sur les offres réelles, sur la remise des titres, sur leur communication, sur les séparations de biens, sur les tutelles et curatelles; et enfin, sur toutes causes exceptées par les lois.

Toutefois, celui qui veut se constituer demandeur contre l'Etat, contre un departement, contre une commune, contre un hospice, et contre un bureau de bienfaisance doit, au préalable remettre au préfet un mémoire contenant les motifs de sa réclamation. Ce mémoire, quand il s'agit d'une action contre l'Etat, contre une commune ou un hospice interrompt la prescription; lorsqu'il s'agit d'une action contre un département, il ne fait que suspendre la prescription pendant deux mois à dater de la remise. Maurice Block (Dictionnaire de l'Administration française.)

Le devoir du conciliateur du juge de paix revêt d'ailleurs en France un caractère spécial.

Le juge de paix saisi d'un litige comme juge ne perd pas sa qualité légale de conciliateur; il peut en conséquence intervenir pour amener un arrangement entre les parties, lors même que, par suite d'une exception du défendeur ou d'une question préjudiciable, la cause sortirait de sa compétence ou qu'il en aurait été incompétemment saisi. Le caractère arbitral et transactionnel de ces justices qui leur donne dans l'organisation judiciaire un rôle si important et une physionomie spéciale a été enfin reconnu et consacré par la jurisprudence.—(BOURBEAU.)

DANEMARK.

Il existe en Danemark des tribunaux de conciliation devant lesquels on doit d'abord tâcher de concilier les parties; leur composition n'est pas la même dans tous les endroits. A Copenhague, le bureau de conciliation est composé de trois membres du tribunal de la ville et de la Cour, d'un magistrat de l'administration de la ville et d'un député des trente-trois bourgeois

nommés par les bourgeois de la ville ou les corporations. Dans les provinces, le bureau de conciliation n'est composé que d'un membre et, c'est la plupart du temps le bailli.

Mangelot (La législation des Etats du Nord.)

NORVEGE.

La Norvège, possède une institution analogue à celle des tribunaux de paix en France. Partout, deux "foligless-commissaries," commissaires de réconciliation élus tous les trois ans par les électeurs politiques du premier degré sur une liste de deux ou trois candidats présentés par l'Amtmand remplissent conjointement les fonctions de conciliation attribuées en France aux juges de paix dans les affaires civiles. Les commissaires de réconciliation ne forment point une instance. (Ibid.)

PRUSSE ET HOLLANDE.

En Prusse et en Hollande l'intervention du juge n'est pas un préliminaire de conci-

liation proprement dit, puisque les parties sont déjà engagées dans l'instance. Lorsque l'audition est fixée on appelle les deux parties chez les présidents de tribunaux; la conciliation est tentée par deux conseillers députés, par le président qui interrogent les parties sans aucune intervention des avocats; ils font des propositions d'accommodement raisonnables, si elles ne sont pas acceptées, ils dressent procès-verbal et l'affaire suit son cours.

Boncenne dit: "Tout bien considéré, j'aime mieux nos juges de paix, qui restent étrangers aux débats ultérieurs de l'affaire, que ces magistrats qui s'interposent pour accommoder les plaideurs avant de les juger, et dont l'influence peut être en définitive un sujet de crainte pour ceux qui n'auraient pas cru devoir se soumettre à leur haute médiation."

ESPAGNE.

L'Espagne a adopté ce système avec plus de rigueur encore. Les conventions inter-

venues devant le juge conciliateur par des personnes ayant la capacité légale pour faire des actes de commerce ont force exécutoire comme s'ils avaient été contractés par acte public.

SUISSE

Dans le canton de Gènève le code admet le préliminaire de conciliation, mais comme formalité purement facultative pour les parties à l'exception des demandes et procès entre époux et entre ascendants et descendants, lesquelles ne peuvent être reçues en justice sans une autorisation que le tribunal n'accorde qu'après avoir cherché à concilier les époux ou les ascendants et descendants en cause. MM. Boncenne et Chauveau font ressortir la sagesse de ce mode simple et gratuit d'un essai de conciliation purement facultatif que le Code de Gênève a substitué à la tentative impérieusement exigée en France. Les auditeurs, dans leurs arrondissements, les maires dans leurs communes sont chargés

de concilier les parties qui se présentent volontairement devant eux, sans citation et sans frais. Il n'y a rien d'écrit si elles ne s'accordent pas. Et lorsque la cause est portée au tribunal de première instance et même en appel tout espoir d'accommodement n'est pas perdu; si cette cause paraît de nature à être conclue, le tribunal commet un de ses membres pour y travailler, soit avant, soit après les plaidoiries.—

Bellot (Code de Procédure de Genève.)

TABLE ANALYTIQUE

TABLE ANALYTIQUE